



**AVIS PUBLIC
ANNONÇANT LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
RÈGLEMENT 1526**

AVIS EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ

1. Lors de sa séance tenue le 18 novembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté le règlement suivant : *Règlement 1526 décrétant des travaux de prolongement de l'avenue Joubert et autorisant un emprunt de 3 920 000 \$ pour en défrayer le coût.*
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le Règlement 1526 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une **carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.**

3. Ce registre sera accessible le **27 novembre 2024, de 9 h à 19 h**, à l'hôtel de ville de Candiac, situé au 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac, Québec.
4. Le nombre de demandes requises pour que le règlement 1526 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **158**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 27 novembre 2024, à 19 h, dans la salle réservée aux séances du conseil de la Ville de Candiac, située au 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac, Québec.
6. Le règlement peut être consulté sur le site « Internet » de la Ville à candiac.ca, section « Ville et collectivité/Organisation municipale/Séances du conseil et avis publics/Avis publics ».

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ:

7. Toute personne qui, le 18 novembre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 novembre 2024:
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins douze (12) mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 novembre 2024:
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins douze (12) mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné. La procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Dans le cas d'une personne morale, il faut remplir les conditions suivantes :
- avoir désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 18 novembre 2024, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

DESCRIPTION DU SECTEUR CONCERNÉ :

11. Les inscriptions peuvent provenir du secteur concerné, lequel est illustré au croquis ci-dessous.



Candiac, le 20 novembre 2024

Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 1526

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE L'AVENUE JOUBERT ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 3 920 000 \$ POUR EN DÉFRAYER LE COÛT

CONSIDÉRANT le troisième alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

À LA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2024, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1

Le présent règlement autorise des dépenses afin de réaliser des travaux de prolongement de l'avenue Joubert. Ces travaux comprennent sommairement, mais sans s'y limiter:

- Le déboisement et la préparation du site;
- La construction des infrastructures souterraines, ainsi que la construction des branchements de service d'aqueduc, pluvial et sanitaire pour les raccordements et rue projetés jusqu'à la limite de l'emprise municipale;
- La construction des conduits et fils électriques du réseau d'éclairage, ainsi que la mise en place de lampadaires pour l'éclairage;
- La construction des massifs et conduits nécessaires selon les besoins des différents propriétaires des réseaux techniques urbains (RTU);
- La construction de la structure de chaussée, des bordures, des trottoirs et du pavage;
- Les travaux de remise en état des lieux et d'aménagement paysager, incluant la plantation d'arbres.

Le coût total des travaux est estimé à 3 920 000 \$, incluant les coûts directs, les frais indirects, les taxes nettes et les frais de financement, tel qu'il appert de l'estimation préliminaire préparée par Jacob Didier, ing., chargé de projets au Service du génie et vérifiée par Maxime Brière, ing., chef de division – Infrastructures au Service du génie en date du 4 octobre 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **Annexe A**.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 920 000 \$ pour une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard d'un montant maximal de 2 861 600 \$ (73 % du règlement), il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de

l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié au plan joint au présent règlement à titre d'**Annexe B**, pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié au plan joint au présent règlement à titre d'**Annexe B**.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard d'un montant maximal de 1 058 400 \$ (27 % du règlement), il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié au plan joint au présent règlement à titre d'**Annexe C**, pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié au plan joint au présent règlement à titre d'**Annexe C**.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense édictée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

M^e PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

adoption

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1526

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	28 octobre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	18 novembre 2024
APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER	
DÉPÔT DU CERTIFICAT DE REGISTRE	
APPROBATION DU MAMH	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

M^e PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

adoption

ANNEXE « A »

ESTIMATION

adoption



VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU GÉNIE

PROJET : ST-2024-03
No. PTI: DEV24-001

PROLONGEMENT DE L'AVENUE JOUBERT

COÛTS ESTIMATIFS POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT (# 1526)

SOMMAIRE

DESCRIPTION DES TRAVAUX (COÛTS DIRECTS)

1. PRÉPARATION DU SITE	117 120,00 \$
2. AQUEDUC	223 920,00 \$
3. ÉGOUT SANITAIRE	166 440,00 \$
4. ÉGOUT PLUVIAL	1 195 290,00 \$
5. VOIRIE	869 100,00 \$
6. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET ARCHITECTURE DE PAYSAGE	328 980,00 \$
7. ÉCLAIRAGE DE RUE	516 000,00 \$

SOUS-TOTAL (COÛTS DIRECTS) : 3 416 850,00 \$

FRAIS INDIRECTS

Honoraires - Contrôle qualitatif des matériaux et surveillance environnementale 140 000,00 \$

SOUS-TOTAL (FRAIS INDIRECTS) : 140 000,00 \$

SOUS-TOTAL DU PROJET : 3 556 850,00 \$

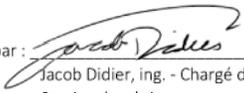
TAXES (NETTES)

TPS (5%) 177 842,50 \$
moins le remboursement TPS (177 842,50) \$
TVQ (9,975%) 354 795,79 \$
moins le remboursement TVQ (50%) (177 397,89) \$

SOUS-TOTAL DU PROJET, AVEC TAXES (NETTES) : 3 734 247,89 \$

FRAIS DE FINANCEMENT: 185 752,11 \$

GRAND TOTAL : 3 920 000,00 \$

Préparé par : 
Jacob Didier, ing. - Chargé de projets
Service du génie

Date : 2024-10-04

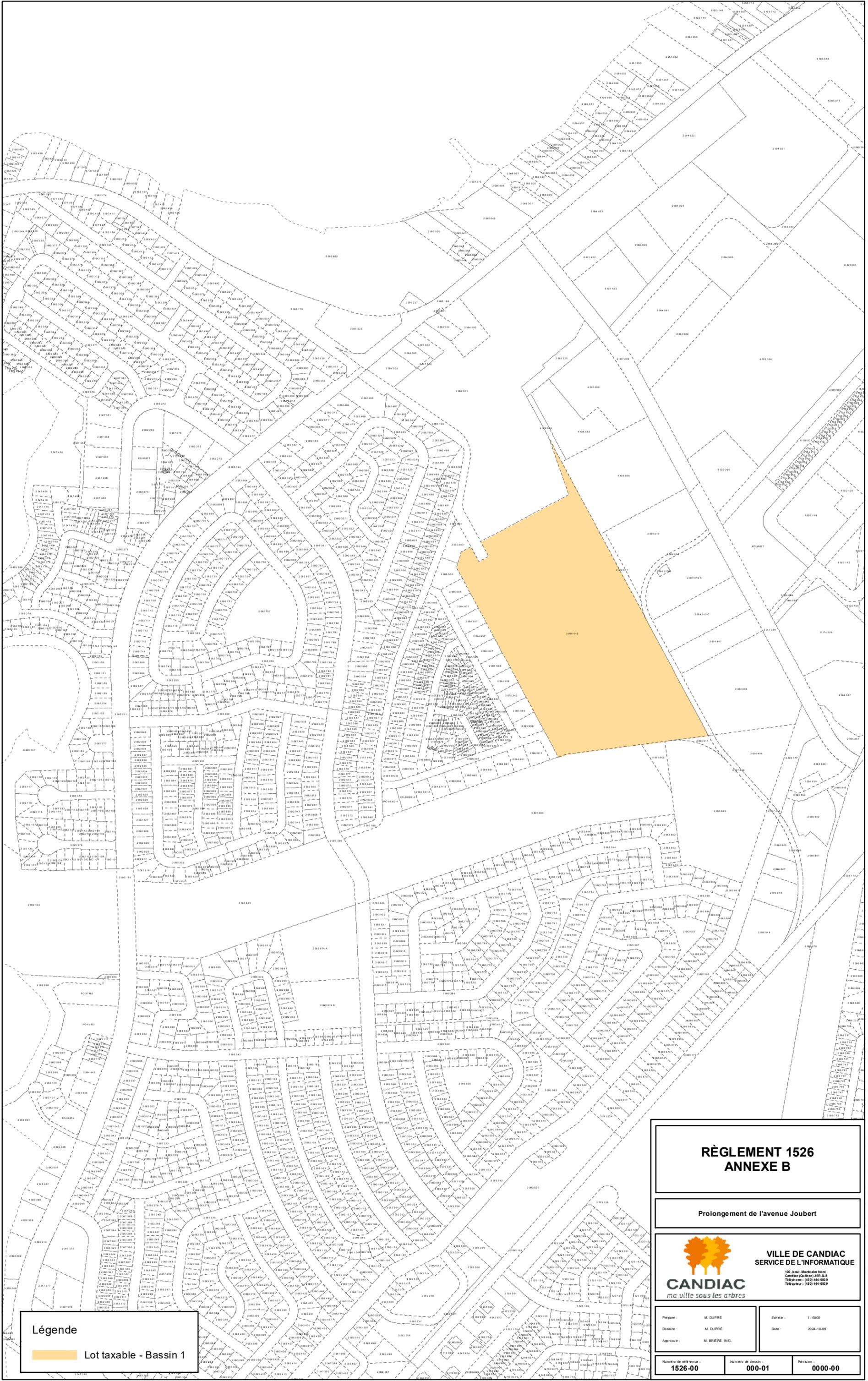
Vérfifié par : 
Maxime Brière, ing. - Chef de division
Service du génie

Date : 2024-10-04

ANNEXE « B »

PLAN DU BASSIN 1

adoption



RÈGLEMENT 1526 ANNEXE B

Prolongement de l'avenue Joubert



VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE

100, Blvd. Monseigneur Houde
Candiac (Québec) J5R 2L8
Téléphone: (450) 444-8000
Télécopieur: (450) 444-8009

Légende

Lot taxable - Bassin 1

Préparé : M. DUPRE
Dessiné : M. DUPRE
Approuvé : M. BREJE, ING.

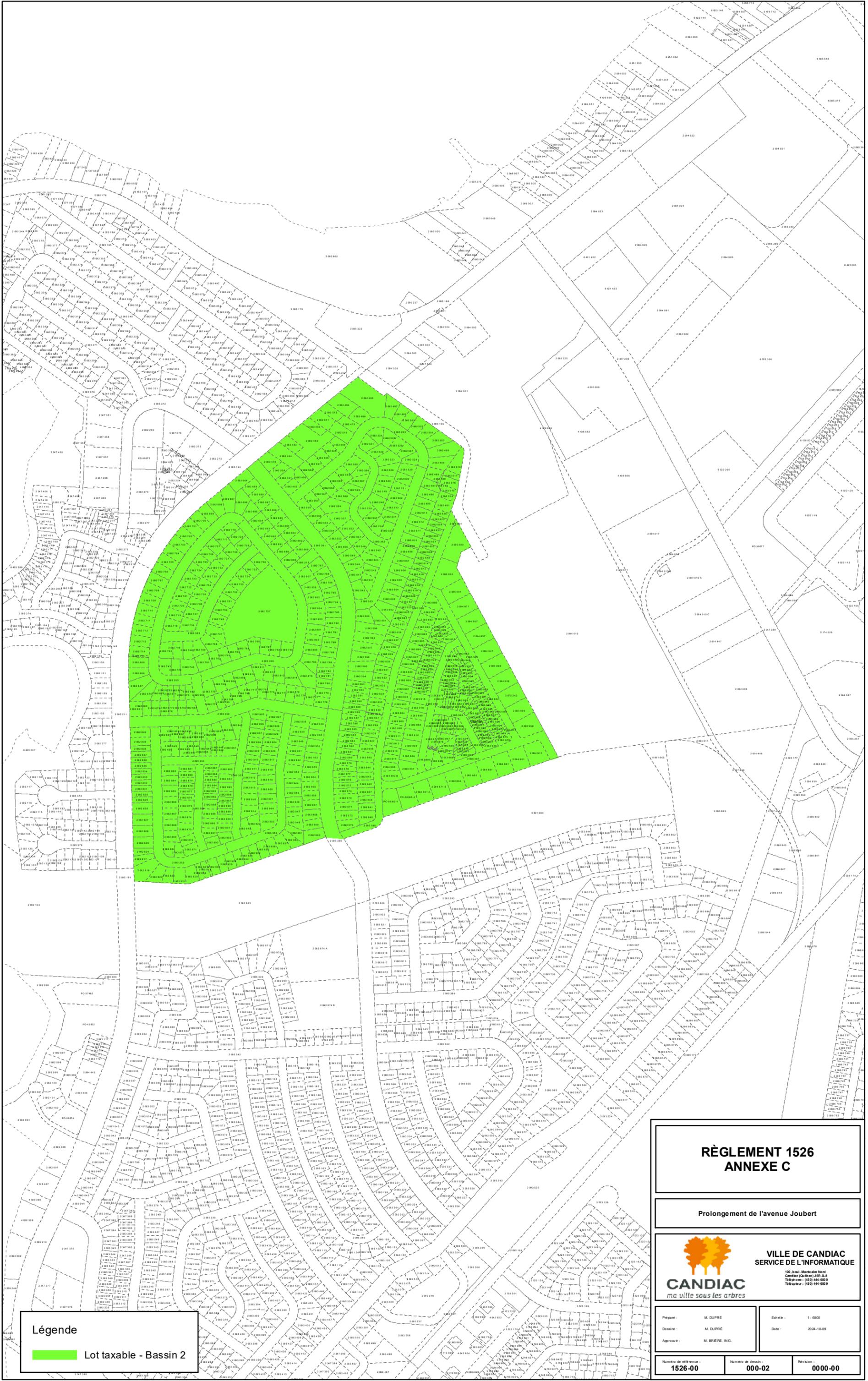
Échelle : 1:6000
Date : 2024-10-09

Numéro de référence : 1526-00	Numéro de dessin : 000-01	Révision : 0000-00
-----------------------------------------	-------------------------------------	------------------------------

ANNEXE « C »

PLAN DU BASSIN 2

adoption



Légende

Lot taxable - Bassin 2

RÈGLEMENT 1526 ANNEXE C

Prolongement de l'avenue Joubert

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DE L'INFORMATIQUE

100, Blvd. Montclair Nord
Candiac (Québec) J5R 2L8
Téléphone: (450) 444-8000
Télécopieur: (450) 444-8009

Préparé : M. DUPRE	Échelle : 1:6000
Dessiné : M. DUPRE	Date : 2024-10-09
Approuvé : M. BREJE, ING.	

Numéro de référence : 1526-00	Numéro de dessin : 000-02	Révision : 0000-00
--------------------------------------	----------------------------------	---------------------------